

## L'aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage À compter de janvier 2025

Les modalités de l'aide financière accordée pour le recrutement d'un apprenti changent en 2025.

Synthèse		
Entreprise	Embauche	Montant de l'aide
Entreprise < à 250 salariés	Embauche en contrat d'apprentissage visant un diplôme ou titre professionnel au plus de niveau 4 (au plus baccalauréat)	Aide unique de 6 000 € versée pour la 1 <sup>re</sup> année du contrat si le contrat est conclu entre le 01/01/2025 et le 23/02/2025
		Aide unique de 5 000 € versée pour la 1 <sup>re</sup> année du contrat si le contrat est conclu à compter du 24/02/2025
	Embauche en contrat d'apprentissage visant un diplôme ou titre professionnel de niveau 5 (bac + 2) jusqu'au niveau 7 (bac + 5)	Aide exceptionnelle de 5 000 € versée pour la 1 <sup>re</sup> année du contrat si le contrat est conclu à compter du 24/02/2025
Entreprise ≥ à 250 salariés	Embauche en contrat d'apprentissage visant un diplôme ou titre professionnel de niveau 7 au plus (au plus bac + 5)	Aide exceptionnelle de 2 000 € versée pour la 1 <sup>re</sup> année du contrat si le contrat est conclu à compter du 24/02/2025

### Aides pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 23 février 2025

#### Quel est le montant de l'aide ?

Pour la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat d'alternance, l'aide financière s'élève à **6 000 euros** maximum pour un apprenti, quel que soit son âge.

À noter : cette aide est cumulable avec les [aides spécifiques pour les apprentis aux situations de handicap](#).

#### Pour les contrats visant quelle certification ?

L'aide concerne **chaque contrat d'apprentissage** conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 23 février 2025 préparant à un diplôme ou titre **de niveau inférieur ou égal au baccalauréat** (niveau 4 du RNCP). **Les contrats d'apprentissage préparant un diplôme ou titre de niveau supérieur au baccalauréat (niveau 5 et plus du RNCP) ne sont pas éligibles à l'aide.**

Pour les entreprises situées **dans un territoire d'Outre-mer**, l'aide s'applique pour les contrats préparant à un diplôme ou titre de niveau inférieur ou égal à **bac+2** (niveau 5 du RNCP).

### À quels employeurs s'adresse l'aide ?

**Pour les contrats d'apprentissage signés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 23 février 2025**, cette aide sera versée aux entreprises de moins de 250 salariés.

**Les entreprises de 250 salariés et plus ayant conclu un contrat d'apprentissage pendant cette période ne peuvent pas bénéficier de cette aide financière.**

### Quelles sont les modalités de versement ?

La gestion et le suivi de l'aide est confiée à l'Agence de services et de paiement (ASP). Elle est versée **automatiquement**.

### Quelles sont les démarches à effectuer ?

L'employeur doit transmettre les contrats d'apprentissage qu'il a conclus à l'Opérateur de Compétences (OPCO) des entreprises de proximité pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Le ministère assure la transmission des contrats d'apprentissage éligibles à l'ASP en charge de la gestion du dispositif et du versement de l'aide à l'entreprise.

La transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution ; une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur doit avoir transmis le contrat d'apprentissage à l'opérateur de compétences au plus tard six mois après sa conclusion.

## **Aide pour les contrats conclus entre le 23 février 2025 et le 31 décembre 2025**

### Quel est le montant de l'aide ?

L'aide est versée pour un montant maximum de :

- **5 000 € pour les entreprises de moins de 250 salariés ;**
- **2 000 € pour les entreprises de 250 salariés et plus.**

Le montant de cette aide s'élève à 6 000 € pour le recrutement d'apprentis en situation de handicap quelle que soit la taille de l'entreprise. Cette aide est cumulable avec les aides spécifiques pour les apprentis en situations de handicap.

L'aide est versée pour la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat seulement.

Le montant total de l'aide est proratisé si la durée du contrat est de moins d'un an, si le contrat est rompu au cours de la première année ou si l'exécution du contrat est suspendue au cours de la



première année (en cas d'arrêt maladie ou de mobilité internationale par exemple) et que la rémunération mensuelle est égale à zéro.

#### **Pour les contrats visant quelle certification ?**

L'aide pour les **contrats d'apprentissage** conclu entre le 24 février 2025 et le 31 décembre 2025 préparant à tout diplôme ou titre professionnel jusqu'au niveau master : bac +5 (niveau 7) du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

**A noter** : lorsqu'un employeur a déjà bénéficié d'une aide à l'embauche d'apprentis au titre d'un précédent contrat d'apprentissage **avec le même apprenti pour le même diplôme**, il ne peut pas bénéficier de cette aide.

#### **À quels employeurs s'adresse l'aide ?**

Pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 24 février 2025 et le 31 décembre 2025, cette aide est versée :

- aux **entreprises de moins de 250 salariés, sans condition** ;
- et aux **entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent** à atteindre un **seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle** dans leur effectif au 31 décembre 2026.

#### **Quelles sont les modalités de versement ?**

La gestion et le suivi de l'aide est confiée à l'Agence de services et de paiement (ASP). Elle est versée **mensuellement et automatiquement, avant le paiement du salaire de l'apprenti**.

#### **Quelles sont les démarches à effectuer ?**

L'employeur doit transmettre le contrat d'apprentissage qu'il a conclu à l'opérateur de compétences (OPCO) des entreprises de proximité pour instruction, prise en charge financière et dépôt auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Le ministère assure la transmission des contrats d'apprentissage éligibles à l'ASP en charge de la gestion du dispositif et du versement de l'aide à l'entreprise.

Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution ; une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.

L'ASP procédera par la suite au contrôle en s'appuyant sur les données présentes en DSN, celles qui pourront être fournies par les services du ministère du Travail et de l'Emploi en charge de la formation professionnelle et de l'apprentissage, ainsi que sur des informations complémentaires qui pourront être demandées si nécessaires.

Le montant de l'aide est versé mensuellement avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données de la DSN.



**Pour bénéficier de l'aide, l'employeur doit avoir transmis le contrat d'apprentissage à l'opérateur de compétences au plus tard six mois après sa conclusion.**

Pour l'embauche d'un apprenti en situation de handicap, le versement de l'aide est soumis à la transmission par l'employeur à l'ASP d'un justificatif de la situation de handicap. La réception de ce justificatif permettra à l'ASP d'enclencher les paiements.